
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, amendment

Regulation 51/2010
Registered April 26, 2010

Manitoba Regulation 575/88 amended

1 The *Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, Manitoba Regulation 575/88*, is amended by this regulation.

2 Section 13.1 of the French version is amended by striking out "des ailes et, à droite, la même ligne, par plus de 150 millimètres" and substituting "des ailes ou, à droite, la même ligne, de plus de 150 millimètres".

3 Subsection 19.1(2) of the French version is amended by striking out "mètres" and substituting "mètre".

4 Subsection 21(4) of the French version is amended by striking out "routier si la distance d'entraxe entre" and substituting "routier si l'entraxe entre".

5(1) Section 1 of Schedule B is amended in the English version by striking out "#" wherever it occurs in subsections (5.1), (10), (12.1), (15.1), (15.2) to (15.4), (20), (23) and (27).

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes

Règlement 51/2010
Date d'enregistrement : le 26 avril 2010

Modification du R.M. 575/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes, R.M. 575/88*.

2 L'article 13.1 de la version française est modifié par substitution, à « des ailes et, à droite, la même ligne, par plus de 150 millimètres », de « des ailes ou, à droite, la même ligne, de plus de 150 millimètres ».

3 Le paragraphe 19.1(2) de la version française est modifié par substitution, à « mètres », de « mètre ».

4 Le paragraphe 21(4) de la version française est modifié par substitution, à « routier si la distance d'entraxe entre », de « routier si l'entraxe entre ».

5(1) L'article 1 de l'annexe B de la version anglaise est modifié, par suppression de « # », à chaque occurrence, dans les paragraphes (5.1), (10), (12.1), (15.1), (15.2) à (15.4), (20), (23) et (27).

5(2) Section 1 of Schedule B is amended in subsection (8.1) by striking out "to its junction with PTH 67" and substituting "to a point 2.7 km north of its junction with PR 329".

5(3) Section 1 of Schedule B is amended by adding the following after subsection (17.2):

1(17.3) PTH 68 from its junction with PTH 5 to its junction with PTH 6.

5(4) Section 1 of Schedule B is amended by adding the following after subsection (18):

1(18.1) PTH 83 from its north junction with PTH 16 at Russell to its junction with PTH 10 at Swan River.

5(5) Section 3 of Schedule B is amended

(a) in clause (a), by striking out "its junction with PTH 67 northerly" and substituting "a point 2.7 km north of its junction with PR 329"; and

(b) by repealing clauses (e) and (f).

6 The centred heading for Schedule J of the French version is amended by striking out "LE VOITURES-PILOTES" and substituting "LES VOITURES-PILOTES".

5(2) Le paragraphe 1(8.1) de l'annexe B est modifié par substitution, à « jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 67 », de « jusqu'à un point situé à 2,7 kilomètres au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329 ».

5(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(17.2) de l'annexe B, ce qui suit :

1(17.3) La R.P.G.C. n° 68, à partir de son intersection avec la R.P.G.C. n° 5 jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 6.

5(4) Il est ajouté, après le paragraphe 1(18) de l'annexe B, ce qui suit :

1(18.1) La R.P.G.C. n° 83, à partir de son intersection nord avec la R.P.G.C. n° 16 située à Russell jusqu'à son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 située à Swan River.

5(5) L'article 3 de l'annexe B est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « de son intersection avec la R.P.G.C. n° 67, de là, vers le nord », de « d'un point situé à 2,7 kilomètres au nord de son intersection avec la R.P.S. n° 329 »;

b) par abrogation des alinéas e) et f).

6 L'intertitre de l'annexe J de la version française est modifié par substitution, à « LE VOITURES-PILOTES », de « LES VOITURES-PILOTES ».